

## **Le cas Hélène DUBOIS**

*Pierre Bardin*

Après la guerre de Sept ans, la paix régnant dans le royaume et la navigation redevenue libre, le pays vit arriver de nombreux colons, en majorité de Saint Domingue, accompagnés d'un ou plusieurs esclaves. Beaucoup de colons omirent, volontairement ou non, de les déclarer aux greffes des Amirautés, comme le prescrivaient les édits royaux, d'octobre 1716 et décembre 1738. A Paris ces déclarations étaient reçues à la Table de Marbre du Palais. Dans le même temps, bien des esclaves, sachant que la Terre de France était libre de toute servitude, informés également d'après un extrait de l'article 5 de l'édit de 1716, que « *faute pour le maître d'observer les formalités prescrites par les précédents articles, lesd. esclaves seront déclarés libres...* », étaient de plus en plus nombreux à se pourvoir devant le tribunal parisien de l'Amirauté pour demander leur liberté. La plupart d'entre eux s'enfuyaient du domicile de leur maître, et trouvaient asile auprès de personnes charitables.

Un colon créole de Saint Domingue, M. de Ronseray, va se trouver dans cette situation. En écrivant au lieutenant général de police, M. de Sartine, pour lui annoncer la fuite de son esclave Hélène, il ne se doutait certainement pas qu'une longue bataille juridique allait s'engager. Une importante correspondance nous est parvenue sur cette affaire, qu'il m'a paru impossible d'être résumée. J'ai pensé qu'il était préférable de montrer tels quels les arguments des parties en cause, notamment l'opposition entre la Couronne et l'Amirauté. J'ai simplement supprimé toutes les formules répétitives de révérence et de politesse. J'ose espérer qu'on ne m'en tiendra pas rigueur.

Il est temps d'ouvrir le dossier avec la plainte de Ronseray à Sartine.<sup>1</sup>

18 juillet 1765

« *Monseigneur,*

*Monseigneur le Lieutenant Général de police de la ville de Paris,*

*Supplie très humblement Claude Denis de Ronseray, lieutenant, juge civil et criminel à l'amérique, actuellement à Paris, et vous expose Monseigneur que son épouse a amené avec elle pour femme de chambre, une jeune fille quarteronne, notre esclave, qui l'a toujours bien servie, jusqu'au jour d'hier. Qu'elle ne s'est point rendue au logis. Ce que le suppliant a plus amplement détaillé dans le mémoire ci-joint, qui contient son nom et son signalement, et comme il appréhende que son absence ne soit le fruit du désordre ou d'un enlèvement volontaire, ou forcé, il recourt à votre autorité Monseigneur, à ce qu'il vous plaise donner vos ordres pour la recherche de cette fille nommée Hélène, surnommée Hélène Dubois et ferez justice...*

*signé C. de Ronseray ».*

---

<sup>1</sup> BnF, site Arsenal – Ms 12.245 La nommée heleine – 23 juillet 1765

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

Le même jour, Sartine écrit au procureur du roi près l'Amirauté, M. Poncet de la Grave, pour lui demander quelle suite a été donnée à cette plainte. La réponse est immédiate, le procureur du Roi voulant garder la main sur cette affaire.

19 juillet 1765

« *Monsieur,*

*J'ai l'honneur de vous prévenir que c'est de l'autorité de la Chambre, que la petite créole, que le Sr de Ronseret (sic) dit lui appartenir a été mise en lieu de sureté pour éviter sa perte, jusqu'à ce que les faits soient éclaircis. En conséquence je vous prie de n'avoir aucun égard aux plaintes du dit Sr de Ronseret et contre qui que soit. J'aurai l'honneur de vous voir au premier jour et de conférer avec vous de cette affaire ...*

*Ponce Delagrave »<sup>2</sup>*

En réponse, Sartine fait savoir qu'il recevra M. de la Grave, vendredi entre 11 h et midi si cela convient, mais décide, dans le même temps, de s'adresser au ministre de la Marine et des Colonies, le duc de Choiseul, qui lui répond :

23 juillet 1765

« *A Compiègne, le 23 juillet.*

*Je joins ici Monsieur, un ordre du Roy pour faire arrêter et conduire dans les prisons de Fort l'Evêque, la nommée Hélaïne, esclave appartenant à M. de Ronseray, l' particulier de la juridiction de St Louis en l'isle St Domingue, pour y être détenue à sa disposition, jusqu'à ce qu'il ait pris les arrangements qui lui paraîtraient les plus convenables et les moins coûteux pour l'envoyer à Nantes. M. de Ronseray s'adressera à vous pour cela. Je vous prie de tenir la main à l'exécution de cet ordre.... »* signé Duc de Choiseul.

Informé de la correspondance avec le ministre, Ronseray va envoyer à Sartine une lettre dans laquelle il lui fait part des démarches qu'il a lui-même entreprises.

25 juillet 1765

« *...a l'honneur de vous exposer, Monseigneur que le 19 courant, il alla chez M. Ponce de la Grave... à l'occasion de la fuite de la nommée Hélène son esclave, que sur les différentes questions qui furent agitées Mond. Sr le Procureur du Roy lui dit que ladite Hélène était en maison sure, en maison de piété, qu'il pouvait être tranquille sur son sort. Qu'il a été informé que la première démarche de cette esclave avait été conseillée par un écrivain nommé Gravel, qui tient son bureau à la porte de l'hostel de la Compagnie des Indes, rue Neuve des petits champs, lequel s'est présenté chez Mond. Le Proc' du Roy et l'a dit à M. Bigot secrétaire de S.A.S. Mgr l'Amiral. Que lors de la fuite de cette esclave, il y avait environ trois semaines, qu'elle allait régulièrement tous les jours, par l'ordre du suppliant au couvent des filles de*

---

<sup>2</sup> Souligné dans le texte original. La signature est bien claire : Ponce Delagrave, et non Poncet de la Grave.

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

Ste Agnesse, pour se perfectionner dans sa religion, que même à cette occasion le Sr Alexandre Mantel, Commissaire nommé par la Chambre, en compagnie du commis greffier et ledit Charpentier, huissier, s'est transporté le 20 courant à ce couvent pour y recevoir les déclarations des religieuses. Qu'enfin, il a ce jour 24 courant fait part à Mond Sr le Procureur du Roy des ordres qu'il a obtenu de sa Majesté pour faire arrester ladite Hélène. Surquoy il lui a répondu qu'il pouvait en suivre l'exécution, mais qu'il ne pouvait s'empêcher de continuer le procès commencé, et qu'il ignorait maintenant ou elle pouvait être. Dernière réponse contradictoire à sa première avec l'obligation qu'il s'impose de suivre ce procès, de laquelle cependant le suppliant ne tire d'autre conséquence que celle d'une discrétion attachée à son état. De ces différents faits, Monseigneur, il semble résulter des moyens pour la recouvrer, mais aussi, il est à craindre que le laps de temps et ses mauvais conseils ne lui facilitent une retraite hors Paris, qui mettrait le suppliant dans le cas de perdre un sujet de plus de deux mil écus à St Domingue.

Vu les talents qu'il luy a procuré à gros frais, perte qui serait pour luy très considérable, eu égard à sa petite fortune.

Dans ces circonstances, il oze, Monseigneur, réclamer votre autorité et la célérité de votre justice, aux fins de l'exécution des ordres du Roy qu'il a eu l'honneur de vous remettre.

C. de Ronseray »

27 juillet 1765

Le Procureur du roi, quant à lui, a fait porter une très longue missive au duc de Choiseul, mettant en évidence les faits, gestes et textes qui lui paraissent les plus importants. S'appuyant sur les textes en vigueur, il démonte les arguments de Ronseray, qui n'a fait aucune déclaration d'enregistrement au greffe de l'Amirauté à Paris. De plus, selon lui, Hélène qui se nommerait « Du bois » n'est pas négresse mais blanche, et ne peut donc être esclave, ayant été déclarée passagère à son arrivée à Bordeaux. Précisons que la couleur changera au cours des diverses déclarations. Le procureur va également porter de graves accusations, accusant Ronseray d'avoir fait fabriquer de fausses preuves.

« Monsieur,

En combinant mes représentations relatives aux ordres du Roy accordées au Sr Ronserait (sic) à l'effet de faire arrêter la nommée « Heleine du bois » qu'il qualifie de son esclave, voici quelques observations qui méritent toute l'attention du gouvernement à cause de la singularité de l'espèce présente.

La dite Héleine dubois est blanche et non nègre. Sa blancheur est même supérieure à bien des femmes de Paris ou de la campagne.

Le Sr de Ronserait n'a pu me produire aucune pièce qui constate sa propriété sur sa prétendue esclave, de sorte qu'il ne peut pas plus s'en dire le maitre que vous et moi.

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

Le Sr de Ronserait, quand même il serait propriétaire, ce qu'il ne peut prouver, aurait lui-même détruit sa propriété par l'infraction de l'Edit du mois d'octobre 1716 et de la déclaration de 1738. Primo il ne rapporte point aux termes de cette déclaration, article premier la permission du gouverneur ou commandant de l'isle St Louis, de faire sortir sa prétendue esclave de l'isle. Permission qui doit constater sa qualité de propriétaire, le nom de l'esclave, son âge et son signalement. Cette permission aurait dû être enregistrée à la Jurisdiction de l'Amirauté du lieu de sa naissance ; à l'Amirauté du port de débarquement conformément aux articles 2-3-4 de l'Edit d'octobre 1716.

Cette permission aurait dû être enregistrée au greffe de l'Amirauté de France à Paris ; article 3 de la déclaration de 1738.

Par l'article 4, faute par le Sr de Ronserait d'avoir rempli ses formalités, la prétendue esclave doit être confisquée à ma requête au profit du Roy.

Par l'article 8, le Sr de Ronserait aurait dû faire sa soumission entre les mains du trésorier général de la marine ; de payer 1000 livres, en cas de sa part de contreventions audit article. Il n'a pas non plus rempli cette formalité.

A ce défaut de preuve de sa propriété et aux contraventions aux édits de déclarations se joignent des preuves évidentes de la liberté de ladite Héleine Dubois.

En premier lieu ladite Heleine a été mise à l'isle St Louis sur le rôle des passagers sur la navire La Nanci, Capitaine Arnault, par conséquent pas la moindre trace d'esclavage.

Elle est arrivée à Bordeaux le 16 ou le 17 juin 1764. N'ayant pas été déclarée comme esclave, mais seulement comme passagère.

Elle n'avait pas été déclarée au siège général de l'Amirauté de France à Paris, lorsqu'elle m'a porté sa plainte des mauvais traitements de son maître et de sa maîtresse. La déclaration postérieure du Sr de Ronserait d'Heleine Dubois comme esclave ne peut lui donner un droit sur une fille blanche dont il ne prouve pas la propriété.

Si le Sr de Ronserait a produit quelques pièces pour obtenir les ordres du Roy, je les soutiens supposées. J'en prouverai le faux dès qu'elles me seront remises. J'ai même été averti qu'il en avait été fabriquées à Paris et je connais celui qui les a écrites comme celui qui peut les avoir signées.

Ainsi de toute façon, le Sr de Ronserait ne peut prétendre aucun droit sur Heleine Dubois. Cette fille âgé de 16 ans prétend qu'elle a été enlevée à ses parents, blancs comme elle, dès son bas âge. Quand même elle aurait appartenu au Sr de Ronserait comme esclave, ce qui n'est pas, le défaut des formalités l'aurait transmise en propriété au Roy.

Mais tout annonce que c'est une créole très blanche qui n'a jamais été esclave, n'a jamais appartenu au Sr de Ronserait, mais l'a seulement suivi en France comme domestique, ce qui est démontré par le rôle de l'équipage du vaisseau La Nanci et par la déclaration au greffe de l'Amirauté de Bordeaux en date du 16 ou 17 juin 1764.

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

Dans de pareilles circonstances, c'est obrepticement et subrepticement que le Sr de Ronseray a obtenu des ordres du Roy contre une fille blanche dont il veut s'emparer et en faire une esclave contre toutes les lois divines et humaines. Il pourrait même être à ma requête poursuivi pour supréation de part.

En cet état, Monsieur, je crois qu'il est de la prudence et de la justice du ministre, de révoquer les ordres du Roy et de laisser agir les officiers de l'Amirauté de France qui instruisent cette affaire.

A ma requête, cette révocation leur tranquillisera l'esprit qui me paraît affecté par ces ordres, surtout dans l'espèce présente, que c'est une fille blanche, démontrée libre à tous égards. Je confirme mes instances, pour que ces ordres ne soient mis à exécution, qu'après la décision nouvelle du ministre, et après que j'aurai eu l'honneur de conférer de nouveau avec vous... »<sup>3</sup>

L'opposition entre la Couronne et l'Amirauté de France est on ne peut plus claire. La phrase «*je crois qu'il est de la prudence et de la justice du ministre, de révoquer les ordres du Roy et de laisser agir les officiers de l'Amirauté de France qui instruisent cette affaire* » suffit à la démontrer. Il n'est pas inintéressant de préciser que les colons, et dans cette affaire Ronseray, vont trouver auprès du ministre Choiseul, dont les alliances familiales avec Saint Domingue sont connues, grâce également à l'aide du député de la Martinique Dubuc du Ferret, les appuis nécessaires pour empêcher que le tribunal de l'Amirauté accorde de plus en plus de liberté aux esclaves qui la réclame, arguant, à juste titre, que la terre de France est franche de tout esclavage. Le Procureur du Roi, s'il accorde toute requête de liberté, est en même temps un adversaire virulent de la présence des noirs à l'intérieur du royaume. Ne déclare-t-il pas que «*les nègres sont en général des hommes dangereux... et qu'une trop grande quantité de nègres défigurerait la nation française...* »<sup>4</sup>

On peut alors se poser la question de savoir pourquoi il prend avec autant de passion la défense d'Hélène ? Parce que sans doute, pour lui, si Hélène est blanche, les blanches ne peuvent être esclaves.

Cette affaire qui commence à faire grand bruit, va voir les différents protagonistes procéduriers comme on pouvait l'être à cette époque, exposer leurs arguments jusqu'au mois de décembre.

A commencer par Ronseray lui-même qui, dès le 16 août, va faire parvenir à Choiseul, pour répondre à la plainte déposée par Hélène, un mémoire que nous allons présenter en le résumant, réfutant point par point toutes les accusations portées contre lui.

1. Lorsqu'Hélène déclare être libre et orpheline, âgée de 16 ans, qu'on lui a ordonné de dire qu'elle était esclave... il répond *qu'il l'a bien achetée à Saint Domingue. Si elle avait été libre, il n'aurait eu nul intérêt à la faire passer pour esclave en France, et je*

---

<sup>3</sup> Passages soulignés dans le texte original.

<sup>4</sup> CARAN – Z<sup>1D</sup>139 – Extrait d'une longue plaidoirie de Poncet de la Grave, lorsque la Chambre accorda à l'esclave Louis la liberté qu'il réclamait, le 5 mai 1762.

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

- n'aurais pas constitué une dépense de plus de 1500 livres que coûte son apprentissage et les frais du voyage.*
2. Hélène prétend qu'elle est depuis dix ans au service de Ronseray et qu'elle fut rouée de coups tant à St Domingue qu'en France... Il répond *qu'elle a été achetée il y a six ou sept ans et a bien été châtiée à St Domingue mais avec modération et très rarement (sic). En France, elle a bien mérité quelques soufflets... Si elle avait été libre, elle n'aurait pas été exposée aux châtiments domestiques du pays, « nos lois sont les mêmes qu'en France... ».*
  3. Hélène prétend qu'elle a gagné 3000 livres aux cartes pour avoir sa liberté mais que Mme de Ronseray les lui a prises. Réponse : *si elle a économisé pour sa liberté c'est donc qu'elle est esclave. Ce fait est faux, « ma maison n'est pas une académie... ».*
  4. Elle aurait acheté une robe de Perse, et que *« ma femme la lui aurait prise ».* Ronseray répond qu'à St Domingue *« les esclaves n'ont point de robes... l'esclave n'a rien à lui suivant le code noir. »*
  5. *« Elle mourait de faim et allait pieds nus ». « Je ne suis pas obligé de la nourrir. Elle a été pieds nus à St Domingue, mais chaussée en France ».*
  6. *« Hélène affirme que je ne l'ai pas fait instruire de sa religion, n'y apprendre à lire... Nous lui avons fait pratiquer sa religion à St Domingue, plus qu'à aucun autre esclave, et en France j'ai redoublé d'attention, c'est précisément la cause de sa fuite. Quant à la lecture, il serait trop dangereux de la donner aux esclaves, mais Mrs les juges de l'amirauté ignorent cette politique...(sic) ».*
  7. *« Elle est dit-elle sure de mourir sous les coups si elle retourne avec nous à St Domingue. Trois raisons l'en mettront à l'abri : 1-nous sommes humains, 2-nous avons trop d'intérêt à la conserver à cause de sa valeur, 3-elle sera pardonnée sur l'heure en faveur du motif de sa liberté qui l'a fait agir, que j'ai regardé fort naturel, quoique je sois dans le cas de m'en plaindre ».*

Les réponses de Ronseray résument bien, ce que l'on appelait l'esprit des colons, notamment lorsqu'il parle *« de nos lois, les mêmes qu'en France... »*. Sous-entendu laissez-nous régler nos affaires nous-mêmes.

A ces arguments de défense, va suivre une assez longue déclaration d'où il ressort *« que l'on peut s'étonner que de pareilles futilités aient donné lieu à une information »*.

Ronseray ne va pas en rester là, mais va demander un jugement contre qui il appartiendra car, dit-il, on ne peut jeter impunément dans le public des propos calomnieux contre un homme sans reproche.

*« J'ignore les auteurs de toutes ces calomnies. Il y en a sans doute, car cette esclave n'est pas capable de tant de finesse. On me les fera vraisemblablement connaître et alors j'agirai. Je crois devoir cette attention à moi-même et à la place dont il a plu au Roy de m'honorer, espérant toujours dans sa clémence sur les défauts de forme que j'ai négligé relativement à ses ordonnances, sur le fait des esclaves qui passent en France... ».*

La remarque concernant l'incompétence d'Hélène de se pourvoir seule devant le tribunal n'est pas dénuée de fondement. Rappelons qu'à Paris des personnes que l'esclavage rebutait animaient des réseaux de soutien aux esclaves qui réclamaient leur liberté, payaient des avocats pour assurer leur défense, leur assurant des lieux sûrs, les mettant à l'abri de toute tentative d'enlèvement, ayant également une

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

connaissance du créole, langue plus usitée aux îles que le français. N'oublions pas également que dans la Capitale « des affiches avertissent les nègres qu'ils sont libres, indépendants et égaux à leurs maîtres... ».

23 août 1765

Sartine reçoit de l'inspecteur Muron, un rapport lui faisant part de l'entretien qu'il a eu avec Ronseray, ce dernier lui demandant de ne faire aucune perquisition au sujet d'Hélène, car il venait d'apprendre qu'elle se pourvoyait à l'Amirauté, où il espérait faire valoir ses moyens.

*« J'ai cru, depuis, cette affaire terminée à l'avantage du Sr de Ronseray, lorsque M. Rossignol m'a remis le mémoire ci attaché qui contient les réponses aux objections de cette esclave. J'ai vu en conséquence le Sr de Ronseray et après avoir beaucoup raisonné ensemble sur cette affaire, il m'a dit que ses réponses portées aud. mémoire, contiennent vérité. Qu'il a acheté moyennant la somme de 1800 livres, et ce par complaisance pour la Dame son épouse qui désirait l'avoir.*

*Que l'acte d'acquisition qu'il en a faite est dans ses papiers à St Domingue et qu'il a seulement à Paris entre les mains de son avocat le certificat de M. Lacan, Major de son quartier, qui constate suffisamment son droit de propriété sur cette esclave.*

*Il avoue qu'il ne s'est pas conformé à l'ordonnance du Roy concernant les nègres et que c'est le seul moyen dont cette fille, incapable d'agir par elle-même, mais aidée de conseils dangereux, s'est servie pour lui susciter un procès à l'Amirauté.*

*Il se renferme, au surplus, dans sa réponse contenue au Mémoire.*

*Je n'ay pas cru devoir, Monsieur, faire aucune démarche, soit auprès de M. de la Grave, ou travailler à la perquisition de cette fille qui parait très difficile à trouver, et qui est sous la protection de M. Delagrave. Sans avoir reçu vos ordres, je me conformerai à ceux qu'il vous plaira me donner.*

*Muron. »*

Une copie sera envoyée le lendemain au Procureur de l'Amirauté.

27 août 1765

Sartine demande des précisions au Procureur général. Sa réponse est la suivante :

*« Vous savez Monsieur que je n'ai rien à vous refuser. Mais dans l'espèce présente relative à Hélène, domestique de M. de Ronserai, les pièces du procès étant secrètes, je ne peux rien en dire par écrit. Indiquez-moi, jour et heure autre que jeudi, je vous instruirai et vous communiquerai ce que M. de Choiseul demande. Je suis avec un respectueux attachement votre très humble et très obéissant serviteur. » P. de la Grave.*

Le jour retenu sera le samedi prochain. Note en haut de page.

7 septembre 1765

La plainte d'Hélène est reçue par le tribunal. Elle expose aux juges qu'elle est âgée de 16 ans, élevée chez les Sr et dame de Ronserait, à l'île St Louis en Amérique. N'a

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

jamais connu ni père ni mère, ignorant qui elle est. Qu'à son arrivée à Bordeaux, elle a été déclarée comme blanche ou comme une petite pauvre qu'ils avaient prise par humanité.

Depuis son arrivée à Paris, elle est maltraitée avec la dernière inhumanité, n'a pas reçu le baptême, quoiqu'élevée chez les Sr et dame de Ronserait ; demande à embrasser la foi catholique. Tous les jours on lui fait des menaces de la faire périr sous les coups et qu'elle n'envisage qu'une mort certaine. Ils veulent la prostituer, lui disant que si elle veut vivre elle n'a qu'à faire comme les filles de Paris. Que sa situation est déplorable et ne peut être feinte.

Elle observe encore une fois qu'elle est blanche, ayant été déclarée comme telle, et comme une pauvre lors de son débarquement à Bordeaux.

Suite à cette plainte, le procureur du Roi, va ordonner que l'on reçoive les déclarations des Sr et dame de Ronserait. Evidemment ils nient les faits. De nombreux témoignages, parmi lesquels celui de la supérieure de Sainte Agnès, seront entendus. Tous sont en faveur de la plaignante, soulignant que les traitements inhumains et le défaut de nourriture mettent en danger la vie de cette fille.

Après avoir interrogé, séparément, les accusés dont les réponses semblent se contredire, le procureur du Roi présente ses conclusions. Selon la formule habituelle Hélène est mise sous la protection et sauvegarde du Roi et de la Justice.

Les époux font appel de toute la procédure criminelle.

Au civil : assignation leur est donnée à la requête d'Hélène pour voir dire qu'elle sera déclarée libre de sa personne et biens, que ses gages seront payés. Enfin, sentence qui ordonne que les Sr et Dame de Ronserait, sans avoir égard à leurs exceptions, fourniront des défenses dans le jour, sinon sera fait droit.

Hélène pourrait donc être déclarée libre et aller où bon lui semble. En marge, le 13 septembre, on note qu'il faut communiquer ces pièces au ministre Choiseul.

18 octobre 1765

Dans une longue déclaration détaillant toute la procédure, le Roi en sa Cour de Parlement, ayant ordonné le deux octobre qu'il en soit délibéré, après avoir entendu l'avocat des plaignants et son procureur général, ordonne : « *notre dite Chambre faisant droit sur l'appel... décharge led. Ronseray et sa femme de l'accusation contre eux intentée....* ». Cet arrêt est transmis le même jour au Procureur Général.

### A la recherche d'Hélène

Comme il est souvent accoutumé dans ces procès en demande de liberté, et dans l'attente du verdict, la personne mise sous protection du Roi est généralement emprisonnée au Fort Levêque ou à Bicêtre, la mettant ainsi à l'abri d'un possible enlèvement par ses maîtres, comme cela s'est vu.

En ce qui concerne Hélène, personne ne sait en quel endroit elle se trouve. Cependant, sur les indications fournies par des auxiliaires de police, surnommés « les mouches », l'inspecteur Muron écrit le 28 octobre au lieutenant général de police pour lui annoncer :

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

*« que cette fille est actuellement retirée sous le nom de Rozalie au château de Vincennes, dans l'appartement et sous la protection de la Dame Poncet, mère de M. Poncet de la Grave. »*

Après avoir vérifié cette information, pour le moins surprenante, notre inspecteur informe son supérieur qu'il n'a pas jugé à propos d'opérer une arrestation, [la fille dit-il ne sort point du château], et demande l'agrément de Sartine de pouvoir exécuter l'ordre royal d'arrestation, demandant également une recommandation auprès du gouverneur, ou auprès du lieutenant de roi. On peut comprendre la prudence de Muron, car Poncet de la Grave, procureur du Roi, n'est pas n'importe qui, et pourquoi il donne ainsi asile à Hélène au mépris des ordres royaux qui étaient de l'arrêter partout où elle se trouverait ?

Le 30 octobre, Sartine ayant donné son agrément, l'inspecteur Muron étant absent, c'est un de ses collègues nommé Du Rocher qui est chargé de procéder à l'arrestation. Cet inspecteur muni de deux lettres, l'une pour M. Guyonnet lieu<sup>t</sup> de roi du château de Vincennes, et l'autre pour M. Poncet de la Grave. La première ordonne au lieu<sup>t</sup> de Roy de donner toute facilité à l'inspecteur pour arrêter cette fille esclave, avec tranquillité, décence et sans esclandre. La seconde avertissant Poncet de la Grave de ne point s'opposer à l'arrestation.

Après s'être rendu au domicile du procureur absent, parti à la campagne, on part pour le château de Vincennes à midi, midi et demi. M. Guyonnet ayant lu la lettre qui lui était destinée, charge un bas officier de l'hôtel royal des Invalides, d'accompagner l'inspecteur et d'entrer avec lui dans les appartements de M. et Madame Poncet. Il prend également la précaution de poster deux personnes aux deux entrées et sorties du château pour empêcher cette fille esclave de s'évader. Il est temps maintenant de se faire annoncer à Mme Poncet. Son mari étant absent, elle est à table avec un Monsieur. Le bas officier qui accompagne l'inspecteur demande à lui parler en particulier.

*« Nous sommes passés ensemble dans un cabinet attenant au salon à manger où elle était et je lui ai remis votre lettre. Elle s'est doutée de son contenu, en a été saisie, l'a cependant ouverte et lu son contenu. Nous sommes rentrés dans le salon et appelé la fille esclave. La cuisinière lui a dit que lorsque nous sommes entrés, elle avait pris ses souliers dans sa main et s'était sauvée. Sans savoir où elle pouvait être allée, nous avons fureté et cherché dans tout le logement sans l'y trouver. Madame Poncet s'est trouvée mal et n'est revenue à elle qu'un quart d'heure après et à force de lui faire respirer du vinaigre. Elle nous a assuré que cette fille esclave était depuis dimanche dernier sous la méfiance, sur les questions que lui avait fait ce jour-là un particulier travesti en abbé qui l'avait accostée dans le château. Elle Madame Poncet nous aurait prévenus pour ne pas trouver cette fille chez elle, si elle avait suivi son penchant, et si elle en eut été crue en la faisant cacher hors du château dans un lieu sûr. Que depuis longtemps cette fille était aux aguets, toutes fois qu'on sonnait à la porte, et qu'elle s'était même cachée en semblable occasion entre deux portes. Cependant, elle ne s'oppose point à nous là remettre, si elle pouvait là découvrir et qu'elle nous accompagnerait partout où elle pouvait croire qu'elle se fut retirée dans le château. »*

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

Ordre est immédiatement donné de fouiller tous les logements et appartements du château, sans résultat jusqu'à sept heures du soir. Hélène est introuvable.

Avant l'ouverture des portes demain matin, décision est prise de faire une inspection complète des logements et corridors, et quiconque cacherait Hélène serait immédiatement mis à la porte.

L'inspecteur de police, dans son rapport à de Sartine, termine en écrivant :

*« Je prends la liberté de vous observer que Madame Poncet a paru être fâchée de ce que vous écriviez à son mary. Qu'il est vrai que cette fille était chez elle, qu'il est vrai qu'elle y venait quelque fois manger mais qu'elle n'y couchait pas, mais bien chez M. Albest, chanoine du château. Sur quoi nous nous y sommes transportés, et ce chanoine nous a assuré qu'il était vrai qu'elle y avait couché deux jours, à la prière de Mme Poncet, mais que depuis trois semaines, elle était rentrée et couchait chez elle, qu'elle y avait même été saignée du pied depuis 15 jours. Le fait est vrai ayant parlé au chirurgien qui me l'a dit en présence de Mme Poncet et de l'officier qui m'accompagnait. Ce dont elle n'a pu elle-même disconvenir.*

*Signé Du Rocher. »*

Conclusion : Hélène dite Dubois, carteronne esclave, est de nouveau en fuite, cachée en un lieu sûr, en attendant la suite du procès qui l'oppose à son maître.

Le ministre Choiseul se félicite que Ronseray soit déchargé de l'accusation formée contre lui et son épouse, permettant ainsi de mettre immédiatement à exécution les ordres du Roi d'expulser Hélène, à leurs frais évidemment. Ronseray cependant va lui écrire pour lui faire part de ses inquiétudes. Il vient d'être prévenu par Poncet de la Grave que l'action au civil continue sur le fait d'accorder ou non la liberté à Hélène :

*« L'action civile existe. Je dis plus. Mon enseignement du Gouvernement Général à St Domingue, ma maladie et mon départ plus prochain que je ne croyais, m'a mis totalement en défaut sur les formalités qu'exigent les décrets sur le fait des esclaves qui passent en France. Que doit-il en résulter ? Que cette fille reste mon esclave, ou devienne celle du Roi par droit de confiscation, conformément à l'article 4 de la déclaration du 15 décembre 1738 ?...<sup>5</sup> Il est constant qu'étant en pleine liberté, et de plus ouvertement protégée par le Sr Poncet de la Grave qui la détient chez lui, quoique juge des parties, elle disparaîtra de façon à ne jamais découvrir sa retraite... Je réclame auprès de vous l'autorité et l'exécution des ordres du Roi au profit de qui il appartiendra. »*

Cette lettre est datée du 30 octobre, jour de la perquisition à Vincennes.

Les craintes de Ronseray ne sont pas fortuites. En coulisse les personnes qui aident Hélène ont fait appel au Cardinal archevêque de Paris, et pas en vain, puisque celui-ci, le 22 novembre écrit la lettre suivante à Sartine :

---

<sup>5</sup> Dans cet article, il est précisé que si les maîtres n'observent pas les formalités prescrites par les articles précédents, les esclaves seront confisqués « à notre profit pour être renvoyés dans nos colonies et y être employés aux travaux par nous ordonnés ».

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

« Des personnes vertueuses, Monsieur, m'ont prié de solliciter un ordre du Roi pour faire mettre dans une maison religieuse la nommée Hélène Dubois, afin de l'instruire et de la disposer à recevoir le Baptême. Cette fille qui est américaine a tout lieu de craindre la violence de celui qui l'a amenée en France et il serait fort affligeant pour elle de retomber entre ses mains. J'espère que vous voudrez bien obtenir un Ordre du Roi pour qu'elle soit mise dans la Communauté des Nouvelles Catholiques...  
Signé † Chr. Arch. De Paris. »

En marge, on note de la main du lieutenant général de police « Répondre que j'ai prévenu ses désirs et que j'ai déjà écrit à la Supérieure des Nouvelles Catholiques ».

Le même jour, la greffière du couvent, situé rue Ste Anne, inscrit sur ses registres l'entrée « d'Eleine du Bois (sic), créole, par ordre de Mgr l'archevêque de Paris, et M. de Sartine, lieutenant de police, âgée de près de 16 ans. Elle en est sortie le 28 du même mois par le même ordre ».<sup>6</sup>

Ce court séjour ne sembla pas se passer dans le calme propre à un lieu où la prière et le recueillement sont la base d'une vie en communauté, puisque un docteur régent, professeur de la faculté de médecine de Paris et médecin du Roi, en sa cour de parlement, écrit le 27 novembre à M. de Sartine, pour l'avertir que la nommée (en blanc) « est atteinte d'une maladie dont les accès fréquents, et dont les accidents dépeints, caractérisent clairement l'épilepsie ».

L'annonce de cette maladie est à n'en pas douter l'élément qui permet d'exécuter immédiatement les ordres du Roi, datés souvenons-nous du mois de juillet.

Pour la couronne, le temps n'est plus aux plaidoiries et tergiversations. Il faut obéir.

L'inspecteur Muron, le 2 décembre, écrit à Sartine qu'il a conduit au Havre la nommée Hélène, carteronne appartenant à M. de Ronseray, selon les ordres reçus le 24 novembre de M. le duc de Choiseul. Hélène a été remise le 30 novembre à la disposition de M. Mistral, commissaire général de la Marine, qui l'a fait mettre dans les prisons de l'arsenal, lequel demande un ordre pour l'autoriser à détenir cette fille, jusqu'au moment de son embarquement.

Une lettre identique est adressée le 4 décembre au ministre Choiseul. Hélène y est décrite comme « carterousse négresse » (sic).

Evidemment, l'Archevêque de Paris, ayant appris cet enlèvement, fait part d'une certaine irritation et de son mécontentement à Sartine, dans un courrier daté du 6 décembre. On peut lire ceci :

« Je vous prie Monsieur de vouloir bien demander un ordre pour qu'elle rentre (Hélène Dubois) dans une maison religieuse et qu'elle y reste le temps nécessaire pour se disposer au baptême. Si vous jugez nécessaire que j'écrive à M. le Comte de Saint Florentin, je le ferai volontiers, mais vous comprendrez aisément que le moindre délai peut être préjudiciable à cette fille. »

---

<sup>6</sup> Pierre Bardin, Au couvent des Nouvelles Catholiques, article dans GHC 10/11/2014 <http://www.ghcaraibe.org/articles/2014-art38.pdf>

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

En marge, Sartine écrit « Répondre que cette fille tombant du haut mal, ne pouvait rester aux nouv. Cath. Que son maître m'a toujours dit qu'il la croyait baptisée, mais que je vais écrire au Havre pour qu'avant son départ elle le soit sous condition. »

La veille il avait reçu une lettre de la supérieure du couvent, dont voici la teneur :

*« Je croirais vous manquer si je n'avais l'honneur de vous informer qu'il est venu cette semaine deux messieurs et deux dames, une de celle qui l'ont amenée la dite Héleine du Bois et qui ont demandé à la voir et lui apportaient même du linge. »*

*Lorsque je leur ai dit qu'on était venu la prendre de l'ordre du Roi pour la conduire à une autre Communauté ils ont paru surpris et affligés, et ont assuré qu'ils allaient incessamment obtenir de Monseigneur le Comte de Saint Florentin un Ordre du Roi pour la faire revenir ici. Vous savez Monseigneur l'impossibilité ou nous sommes de la reprendre à cause de son infirmité ; et j'ose vous prier de bien vouloir bien honorer de votre protection à cet égard, afin que l'on ne nous ramène pas ici cette personne qui, par son infirmité, pourrait nuire aux jeunes personnes qui sont dans notre communauté.*

*Nous ne cesserons de continuer nos prières au Seigneur pour votre conservation... signée Marie Emée Girardot Supérieure. »*

En marge : « Répondre qu'elle peut être sans inquiétude à cet égard. »

La réponse de la supérieure montrait-elle l'esprit de charité chrétienne qui aurait dû l'animer ? Des contingences terrestres l'obligeaient peut-être à agir ainsi.

Une dernière lettre va mettre un point final à cette longue affaire. Datée du 18 décembre au Havre, écrite par M. Mistral, commissaire de la Marine, qui annonce à Sartine avoir reçu l'état des frais arrêtés au sujet d'Hélène, lesquels seront envoyés à M. le Comte d'Estains et à M. Magon. Selon les ordres du Ministre (Choiseul), il a fait embarquer cette esclave (Hélène) sur le navire le Saint Martin, cap<sup>ne</sup> Germain, qui est parti de ce port pour Saint Domingue le 15 de ce mois. La lettre se termine ainsi :

*« Vous jugerez Monsieur que je n'ai pu faire usage de votre observation au sujet du baptême, qu'on doute que cette esclave ait eu, que M. l'Archevêque de Paris était dans l'intention de lui faire administrer, et que je lui eus fait suppléer sous condition, si j'en avais été prévenu avant son départ... »*

Les archives conservées au Havre indiquent seulement *la recherche à Paris, le 24 novembre d'Hélène Rozalie Quarteronne (sic) âgée de 16 à 17 ans, esclave de M. de Ronseray pour être conduite dans les prisons de l'Arsenal... et le 11 décembre l'arrestation de : Hélène mulâtresse de la Guadeloupe (resic) amenée au Havre par l'inspecteur Muron sur ordre du Roi.*<sup>7</sup>

Evidemment, après cette expulsion, l'histoire ne nous dit pas quel fut le sort d'Hélène à Saint Domingue. Pour ce qui concerne sa pigmentation, changeante selon les approximations relevées, on retiendra celle de quarteronne. Née peut-être à Curaçao, d'un blanc nommé Dubois, et d'une mulâtresse. Rappelons ce qu'écrit

---

<sup>7</sup> Archives du Havre – MAR HH3-43 bis et MAR BB1,F°100

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

Poncet de la Grave : « *sa blancheur est supérieure à des femmes de Paris...* ». Or, Moreau de Saint Méry, référence incontournable sur ce sujet, n'écrit-il pas « *il est des quarteronnes dont la blancheur est telle qu'il faut des yeux bien exercés pour les distinguer des blanches...* »<sup>8</sup>

Était-elle réellement esclave ou bien libre ? La question n'a pas été tranchée tout au long de cette procédure dont la durée est assez inhabituelle dans ces procès en demande de liberté.

Le fait d'être, semble-t-il, reconnue comme « blanche » mettait certainement un doute dans l'esprit des juges, qui ne pouvaient, selon les critères retenus, lui reconnaître l'état de servitude.

Dans le cas présent, il faut admettre que Ronseray, fort de l'appui du duc de Choiseul, obtint entière satisfaction. Retourné à Saint Domingue, devenu juge pour la juridiction des Cayes, au Sud de l'île, il décèdera sur son habitation du Fond, près de Torbeck, le 29 juillet 1781.<sup>9</sup>

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)

---

<sup>8</sup> Moreau de Saint Méry – Description de la partie française de Saint Domingue – Volume 1, p.91

<sup>9</sup> Sur cette famille de Ronseray, on peut lire les notes généalogiques du Colonel Arnaud, dans CGHIA. cahier 50 de décembre 1994.